

25 nouvelles mesures de simplification



Les simplifications en matière d'urbanisme et de construction

En 2016, afin de simplifier et stabiliser le droit de l'urbanisme, le Sénat a remis une résolution, 45 propositions réglementaires et déposé une proposition de loi. Les 8 mesures présentées ici s'ajoutent aux mesures déjà annoncées dans le programme de simplification à destination des entreprises et des particuliers. Les mesures sont portées par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et le ministère du Logement et de l'Habitat durable.

1. Dispenser de formalités l'installation de classes démontables dans les établissements scolaires sur la durée des chantiers

Aujourd'hui, des classes démontables peuvent être installées dans un établissement scolaire sans formalité administrative lorsque la durée de chantier n'excède pas une année scolaire. Au-delà, un permis de construire doit être déposé.

Demain, la limite d'une année scolaire sera supprimée pour l'installation de classes démontables sans formalité dans les établissements scolaires. Les collectivités n'auront plus besoin de déposer une demande de permis de construire. Cet alignement simplifiera la réalisation de travaux dans les établissements scolaires et diminuera la charge administrative de travail de la collectivité qui porte les travaux et des communes qui instruisaient ces demandes. Des échanges entre l'Etat et les collectivités seront organisés début 1^{er} semestre 2017 pour identifier les dispositions spécifiques relatives à la sécurité incendie nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

2. Sécuriser juridiquement la date d'affichage des permis de construire

Aujourd'hui, l'absence de mention de la date d'affichage des permis de construire est une source d'insécurité juridique pour les collectivités qui s'exposent à des contentieux. En effet, un juge peut déclarer une requête irrecevable car déposée trop tardivement : cela permet de sécuriser les différents projets en cours et évite qu'une contestation n'intervienne alors que la construction a déjà débuté. Or, pour déclarer une requête irrecevable ou pour pouvoir identifier l'intérêt à agir à une date précise, le juge a besoin de connaître de manière certaine la date d'affichage de la demande du pétitionnaire ou du permis, éléments qui manquent souvent au dossier. Certaines requêtes sont ainsi potentiellement déclarées recevables, faute d'une preuve certaine de leur irrecevabilité. Cela limite la portée du dispositif sur l'intérêt à agir (article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme).

Demain, la date à laquelle le panneau est installé sur le terrain figurera directement sur celui-ci. Lorsque le délai de deux mois sera expiré, les tiers ne pourront plus contester le permis de construire au motif que la date de d'affichage du panneau sur le terrain est incertaine. Le nombre de procédures admises au contentieux diminuera et les procédures seront juridiquement sécurisées.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

3. Mettre à disposition un vade-mecum recensant les règles de construction dans chaque département

Aujourd'hui, les règles applicables en matière de construction évoluent fréquemment et varient selon les spécificités du terrain. Les collectivités doivent répondre à de nombreuses sollicitations des porteurs de projet et consacrent des ressources importantes pour rechercher l'information.

Demain, les services de l'Etat dans le département publieront sur internet un vade-mecum recensant les règles de construction applicables dans le département telles que l'accessibilité, l'acoustique, la performance énergétique, le risque sismique... Les porteurs de projet et les collectivités pourront facilement accéder à l'information. L'instruction des demandes ne sera pas ralentie par le manque d'informations et les normes juridiques nouvelles seront vite identifiées.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

4. Supprimer l'obligation de la notification de l'exercice du droit de préemption par le maire au Conseil supérieur du notariat

Aujourd'hui, le maire ou le Président de l'intercommunalité doivent adresser au Conseil supérieur du notariat (CSN) une copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette notification n'a pas d'utilité réelle puisque la chambre départementale des notaires et les barreaux des tribunaux de grande instance reçoivent également ces documents.

Demain, le maire ou le Président de l'EPCI ne transmettront plus les actes concernés au CSN, ce qui représentera un gain de temps pour les services. La notification aux autres acteurs reste maintenue, ce qui garantit une circulation suffisante de l'information.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

5. Promouvoir les outils numériques nécessaires à l'information des différents acteurs (élus, professionnels, grand public) en matière d'urbanisme

Aujourd'hui, les porteurs de projets peuvent avoir des difficultés à identifier l'ensemble des règles nationales et locales qui s'appliquent en matière d'urbanisme et de construction.

Demain, deux réponses seront apportées. D'une part, le Géoportail national de l'urbanisme permettra à tous les porteurs de projet de consulter l'ensemble des dispositions nationales et locales d'urbanisme s'appliquant sur un territoire donné, avec un niveau de précision atteignant la parcelle. Les collectivités territoriales peuvent d'ores et déjà mettre en ligne via cette plateforme gérée par l'Etat leurs documents d'urbanisme (PLU, SCOT, servitudes d'utilité publique). Les services de l'Etat actualiseront les informations relatives aux normes juridiques en vigueur. A ce jour, 840 collectivités territoriales pilotes ont transmis leurs documents. Le dispositif est en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire. D'autre part, un service d'assistance en ligne pour les demandes d'urbanisme est en cours de développement avec un déploiement fin 2017-début 2018 : il permettra d'aider les usagers pour leur demande (déclaration préalable, permis de construire) en vue d'une dématérialisation de leur envoi.

Echéance : montée en charge du géoportail de l'urbanisme : 2016 - 2020 ; développement du CERFA « intelligent » 2017-2018.

6. Mettre à disposition des communes un guide pratique pour l'écriture du Plan local d'urbanisme

Aujourd'hui, l'écriture du Plan local d'urbanisme (PLU) est souvent une étape complexe pour les communes et leurs EPCI. Les évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'urbanisme sont fréquentes. Des rédactions floues ou inadaptées lors de l'écriture du PLU sont source d'insécurité juridique pour les collectivités. Des guides locaux peuvent exister, mais il y a un besoin réel d'un guide national mis à jour en permanence.

Demain, un guide pédagogique, exhaustif et à jour des dernières réformes sera mis en ligne sur le site du ministère pour faciliter l'écriture du PLU. Il permettra aux communes et à leurs EPCI de mieux identifier les difficultés juridiques à anticiper et sera mis à jour à chaque évolution du droit. La rédaction du PLU sera facilitée et le risque contentieux mieux maîtrisé.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

7. Assouplir la fréquence de convocation des assemblées générales des associations foncières de remembrement

Aujourd'hui, les associations foncières de remembrement (AFR) doivent convoquer les assemblées générales des propriétaires *a minima* tous les deux ans. Cette fréquence de convocation n'est pas adaptée pour certaines associations foncières de remembrement dont l'activité est minimale. L'organisation de l'assemblée générale dans ces circonstances représente un coût et une charge administrative conséquents.

Demain, les assemblées générales des AFR devront avoir lieu tous 5 ans au minimum contre 2 ans aujourd'hui. Cet assouplissement permettra d'adapter la convocation de l'assemblée générale en fonction de l'activité réelle de l'association. Les associations foncières de remembrement qui souhaitent convoquer l'assemblée générale plus fréquemment pourront continuer à le faire.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

8. Améliorer l'information des collectivités sur la taxe d'aménagement

Aujourd'hui, les collectivités sont informées du montant et des modalités de liquidation de la taxe d'aménagement par des moyens et selon une fréquence variables en fonction des territoires. Cette absence d'uniformisation peut compliquer dans certains cas le pilotage budgétaire de la collectivité.

Demain, les collectivités territoriales recevront une information financière révisée et complète sur la taxe d'aménagement de la part des comptables publics, selon un circuit de gestion modernisé. Pour les collectivités, la planification budgétaire et financière sera simplifiée et plus précise.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

9. Faciliter et sécuriser la « grenellisation » des documents d'urbanisme

Aujourd'hui, une période intense d'évolution des documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire national s'ouvre avec notamment la mise en place des Schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). Pour accompagner ce mouvement, le gouvernement a souhaité faciliter et sécuriser les procédures de « grenellisation » (ajout de nouvelles dispositions notamment environnementales) des documents en vigueur.

Demain, le projet de loi Egalité Citoyenneté prévoit une « grenellisation » au fil de l'eau de ces documents lors de leur modification ou de leur révision et non plus une date butoir qui fragilisait fortement les procédures engagées.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

ET AUSSI... dans le domaine de l'urbanisme et la construction : des mesures du programme de simplification adoptées pour faciliter la vie des entreprises et des particuliers et qui simplifient aussi la vie des collectivités territoriales.

La simplification du formulaire de déclaration préalable de travaux

Les échanges entre les services instructeurs et les usagers sont aujourd'hui nombreux pour les aider à remplir le formulaire CERFA 13404 de déclaration préalable de travaux. Avec 18 pages de questions souvent techniques et de nombreux documents annexes à produire, le formulaire est complexe et long à remplir. Il n'est notamment pas adapté aux petits travaux.

Afin de fluidifier les relations entre les services instructeurs et les porteurs de projets, d'ici le 1^{er} semestre 2017, le formulaire sera refondu pour en améliorer la lisibilité. Le déroulé sera plus cohérent et les champs inutiles ou redondants seront supprimés. Ces simplifications viendront compléter le service de saisine assistée du Cerfa, qui sera disponible également en 2017.

Faciliter la prise en compte des modifications lors de la procédure de déclaration préalable

Aujourd'hui, lorsqu'un porteur de projet souhaite modifier son projet de travaux et même si cette modification est légère, il doit refaire une déclaration préalable entière. Il est impossible de compléter la première déclaration préalable. D'ici le 1^{er} semestre 2017, afin de faciliter la gestion de l'instruction et fluidifier les relations entre les collectivités et les porteurs de projet, les communes seront libres de ne pas demander de nouveau les pièces dont elles disposent déjà. Elles pourront, par exemple, seulement remplacer des pièces justificatives par les nouvelles pièces relatives aux modifications envisagées.

L'extension aux ERP neufs de simplifications concernant la réglementation accessibilité

Pour simplifier les démarches des maîtres d'ouvrage, la réglementation a été modifiée pour tenir compte des contraintes du cadre bâti existant : un décret du 5 novembre 2014 a introduit une réglementation spécifique applicable pour la mise en accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes, ainsi que lors de la réalisation de travaux dans ces établissements et dans ces installations. Il apporte également des modifications et des précisions à la procédure de dérogation aux règles d'accessibilité pour motif de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Il modifie enfin la procédure d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, pour en réduire le délai et pour préciser, selon les cas, le régime applicable en cas de décision implicite. Les ERP neufs bénéficieront également de mesures de simplifications d'ici fin 2016.



Les simplifications en matière sociale

Faciliter l'exercice des compétences sociales par les communes, les EPCI et les Départements, tel est l'objectif majeur des mesures de simplification qui seront mises en œuvre par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes et les deux Secrétariats d'Etat chargés des personnes âgées et de l'autonomie, des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

10. Etendre les possibilités de délégation de signature dans les centres communaux d'action sociale

Aujourd'hui, la délégation de signature du Président du CCAS est possible pour les seuls Vice-présidents et directeur. Aucune autre délégation n'est prévue dans le code de l'action sociale et des familles, ce qui peut ralentir l'action des CCAS.

Demain, le code de l'action sociale et des familles sera aligné sur les possibilités de délégation ouvertes dans le code général des collectivités territoriales. L'élargissement des possibilités de délégation de signature à d'autres membres de l'équipe de direction permettra de fluidifier la gestion des actes de décision des CCAS.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

11. Diminuer le nombre de membres des commissions d'appel d'offres des centres communaux d'action sociale (CCAS) dans les petites communes

Aujourd'hui, les conseils d'administration des CCAS des petites communes rurales comptent souvent peu de membres. Or, depuis la dernière réforme des marchés publics, les commissions d'appel d'offre (CAO) des CCAS doivent compter au moins 6 membres, ce qui constitue, pour les petites communes, une réelle difficulté d'organisation et d'atteinte du quorum.

Demain, il sera possible de moduler le nombre de membres de la CAO en fonction de la population couverte par le CCAS, comme c'est le cas pour les communes. Le nombre minimal de membres de la CAO pourra être porté à 4 pour faciliter la bonne tenue de cette instance et simplifier la gestion des achats des CCAS.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

12. Clarifier les normes de fonctionnement et d'élaboration des établissements d'accueil du jeune enfant

Aujourd'hui, les règles de conception, de fonctionnement et d'organisation des établissements d'accueil du jeune enfant sont complexes et nombreuses à appliquer pour les collectivités territoriales et les porteurs de projets. Les normes sont issues de plusieurs codes et réglementations (ERP notamment), ce qui est source de complexité pour les services compétents, notamment les services de PMI. Elle a également des coûts financiers lorsque des travaux de mise en conformité sont nécessaires.

Demain, un guide national des normes d'accueil du jeune enfant réunira l'ensemble des normes en un document unique. Il distinguera clairement ce qui relève de l'obligatoire et ce qui est recommandé, et mettra en valeur les bonnes pratiques.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

13. Faciliter la mise en œuvre territoriale de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Aujourd'hui, les jeunes pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance quittent le dispositif avec un accompagnement très inégal sur le territoire. La loi prévoit la mise en place d'un protocole de coordination des acteurs permettant notamment d'alimenter un entretien obligatoire avec chaque jeune lors de sa 17^e année.

Demain, un plan d'accompagnement des services départementaux sera mis en place pour faciliter le déploiement de ces nouvelles méthodes. Il se décline en plusieurs volets : un plan de formation, des guides et une circulaire de cadrage. Des outils numériques collaboratifs permettront enfin aux Départements d'échanger et de partager les bonnes pratiques.

Echéance : 2016 – 2017

14. Simplifier les formulaires d'information des tiers dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance

Aujourd'hui, lorsqu'une décision de placement est prise par l'aide sociale à l'enfance, de nombreux tiers doivent être informés de cette décision, tout en veillant au respect de la vie privée des enfants. Cette circulation d'une partie des informations, nécessaire à la bonne prise en charge de l'enfant, peut être améliorée, pour réduire les délais de traitement.

Demain, les formulaires d'information des tiers seront simplifiés pour assurer une circulation de l'information plus fluide et efficace à destination des tiers. Cette optimisation permettra d'alléger le travail administratif des services des Départements et d'améliorer la bonne information des tiers dans l'intérêt de l'enfant.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

15. Favoriser, tout en le sécurisant, le déploiement sur le territoire des maisons d'assistants maternels

Aujourd'hui, depuis leur institution par la loi du 9 juin 2010, les maisons d'assistants maternels (MAM) ont connu un développement soutenu, passant de 160 MAM en 2010 à 1 230 MAM en 2014. Ce développement montre que les MAM répondent à un besoin, tant du côté des parents que du côté des professionnels, et font aujourd'hui partie du paysage de l'offre d'accueil. Cependant, ce type d'accueil n'est pas sans soulever un certain nombre de questions, aussi bien aux assistants maternels porteurs de projets qu'aux services de PMI (Protection maternelle et infantile) qui les agréent et les accompagnent. On constate ainsi des pratiques très différentes d'un département à l'autre.

Demain, l'actualisation du guide relatif aux maisons d'assistants maternels à l'usage des PMI et des assistants maternels, disponible en ligne sur le site des ministères des Affaires sociales et de la Santé et des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes, permettra d'apporter des réponses à ces questions.

Echéance : 1^{er} trimestre 2017

16. Simplifier les modalités de tarification pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Aujourd'hui, les conseils départementaux contribuent aux coûts liés à l'hébergement et à la prise en charge de la dépendance par le biais d'un prix de journée annualisé qui est versé aux EHPAD. Complexe et nécessitant beaucoup d'échanges administratifs, ce système de tarification est chronophage et peu efficient.

Demain, suite à la publication des deux décrets d'application de l'article 58 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, le mécanisme de financement individualisé de l'hébergement et de la dépendance sera remplacé :

- ◆ dès 2017, par un forfait global dépendance versé à l'EHPAD en fonction d'une équation tarifaire prenant en compte le niveau de dépendance des résidents.
- ◆ pour le tarif hébergement, il sera défini dans le cadre d'une Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) passée entre l'établissement et le Département.

Ce mode de gestion par forfait simplifie le processus budgétaire pour l'établissement et le Département. Il permet aux acteurs d'avoir une vision pluriannuelle des dépenses et des recettes et va dans le sens d'une meilleure gestion. Un programme de formation nationale pour les Départements et les Agences régionales de santé (ARS) accompagnera cette réforme. La conclusion de CPOM pour l'ensemble des EHPAD fera l'objet d'une programmation conjointe entre les ARS et les Présidents de Conseils départementaux et sera étalé du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Echéance : 1^{er} janvier 2017

17. Simplifier les évaluations qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Aujourd'hui, le calendrier pour la réalisation des évaluations internes et externes des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) est rigide. Les échéances de réalisation de ces évaluations sont prévues par la loi et ne peuvent donc pas être aménagées pour prendre en compte les contraintes des établissements et des services. Le calendrier étant fixé au regard de la date d'effet de l'autorisation de l'ESSMS, celui-ci est propre à chaque établissement et service et nécessite un suivi particulier de la part des autorités compétentes. Ainsi, sa gestion peut s'avérer lourde aussi bien pour les ESSMS que pour les autorités compétentes, alors que la réalisation de l'évaluation externe constitue un enjeu majeur puisqu'elle conditionne le renouvellement de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans aux ESSMS.

Demain, une évaluation de politiques publiques a été lancée afin d'étudier les pistes d'évolution du dispositif actuel d'évaluation interne et externe, en lien avec les principaux acteurs concernés (ESSMS, services déconcentrés et décentralisés, administrations centrales, agences et caisses, représentants des usagers...).

Echéance : remise du rapport d'évaluation en mai 2017

18. Sécuriser juridiquement les prises en charges innovantes dans les établissements sociaux et médico-sociaux des collectivités territoriales

Aujourd'hui, les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) des collectivités territoriales peuvent proposer des innovations en adaptant les conditions techniques de prises en charge des bénéficiaires, mais ces innovations n'apparaissent pas dans les arrêtés d'autorisation délivrés aux ESMS suite aux appels à projet. Cela induit une insécurité juridique pour le Département lorsqu'il exerce des contrôles sur les établissements.

Demain, un développement sera consacré à cette question dans la circulaire en cours d'actualisation du guide de la procédure d'appel à projet : la circulaire devra préciser dans quelle limite il est possible de faire figurer le caractère innovant dans l'arrêté sans contradiction avec des dispositions législatives et réglementaires. Pour les collectivités, la démarche d'innovation sera sécurisée juridiquement.

Echéance : février 2017

19. Favoriser l'alignement de la durée de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sur la durée d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

Aujourd'hui, l'allocation aux adultes handicapé (AAH) peut être attribuée pour une durée allant jusqu'à 20 ans (décret à paraître) alors que la durée de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est limitée à 5 ans. Ces deux demandes sont pourtant conjointement examinées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Cette situation génère des instructions nouvelles au bout de 5 ans pour les CDAPH, y compris quand les situations des personnes n'ont pas évolué entretemps.

Demain, dans le cadre des travaux menés par la CNSA sur la RQTH et l'orientation professionnelle, les conditions d'alignement des durées d'attribution de l'AAH et de la RQTH par la CDAPH pourront être réétudiées. Dans certaines situations, la durée maximale d'attribution de la RQTH pourrait être portée à 10 ans. La révision des durées et des conditions d'attribution diminuerait le nombre de démarches administratives pour l'accès aux droits. Le traitement administratif et le suivi des décisions de la CDAPH seraient simplifiés pour les services des MDPH.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

ET AUSSI... dans le domaine social : des mesures du programme de simplification adoptées pour faciliter la vie des particuliers et qui simplifient aussi la vie des collectivités territoriales.

La simplification du calcul du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour en faciliter la gestion

Les droits au RSA sont calculés sur un trimestre et versés mensuellement. Si l'allocataire déclare un changement de revenu, même faible, ou un changement de situation, il faut modifier en cours de trimestre le montant mensuellement versé. Ces modifications génèrent de multiples indus et rappels qui ne permettent pas à l'allocataire d'avoir une visibilité suffisante sur le montant de l'allocation, et peuvent générer du non-recours. Le calcul, le recouvrement et le contentieux liés aux indus représentent par ailleurs une charge administrative importante au détriment d'un suivi plus personnalisé des bénéficiaires.

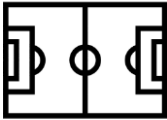
Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2017, la prestation sera calculée à partir de la déclaration de ressources envoyée tous les trois mois par l'allocataire et ne sera pas modifiée pendant le trimestre. Seuls les événements susceptibles de fragiliser la situation de l'allocataire (perte d'emploi, séparation, survenance d'un enfant dans le foyer d'un parent isolé) donneront lieu à ajustement immédiat du montant de la prestation. Cette stabilisation du montant du RSA diminuera fortement la charge administrative pour le calcul en temps réel et la gestion des indus par les départements. Surtout, elle permettra aux allocataires d'avoir une meilleure visibilité sur le montant de l'allocation.

La simplification du paiement des travaux d'aménagement du logement pour les personnes handicapées

Aujourd'hui, pour bénéficier de la prestation de compensation de handicap (PCH) liée à l'aménagement du logement, les bénéficiaires doivent réaliser plusieurs devis avec des descriptifs des travaux prévus. Les devis doivent être examinés et validés par les services des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). La gestion du dispositif par les services de la MDPH est contraignante.

A partir de 1^{er} semestre 2017, un référentiel des coûts pour les aménagements du logement pour les personnes en situation de handicap sera édité par le ministère des Affaires sociales et de la Santé. Il permettra aux services instructeurs d'évaluer rapidement si un devis de travaux est dans la norme habituelle des coûts. Le traitement administratif par les services de la MDPH en sera donc plus rapide. Pour les bénéficiaires, l'obligation de réalisation de plusieurs devis sera allégée.

Un travail similaire sera engagé pour l'aménagement des véhicules.



20. Les éducateurs sportifs (dont les maîtres-nageurs sauveteurs) seront réputés agréés dès lors qu'ils respectent les dispositions du code du sport réglementant leur profession

Aujourd'hui, les maîtres-nageurs sauveteurs doivent avoir un agrément du Ministère de l'Éducation Nationale pour enseigner la natation aux élèves du premier degré (maternelle et primaire) sur le temps scolaire. Cet agrément est délivré par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Sans cet agrément, les maîtres-nageurs ne peuvent pas enseigner et doivent se limiter à la surveillance. Or les maîtres-nageurs sont déjà soumis à plusieurs obligations de formation annuelle strictes et enseignent toute l'année la natation en dehors du cadre scolaire. Cet agrément apparaît donc superflu et redondant.

Demain, les interventions des éducateurs sportifs (dont les maîtres-nageurs) à l'école maternelle et primaire seront simplifiées avec la création d'un régime d'agrément de plein droit des éducateurs sportifs respectant les dispositions du code du sport (qualification, déclaration, honorabilité). Cette mesure représente un gain de temps pour les collectivités territoriales et permettra de faciliter les remplacements ponctuels entre établissements.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

21. Harmoniser les conditions d'intervention des artistes musiciens dans les écoles et les conservatoires

Aujourd'hui, le Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) permet d'accéder aux emplois d'assistant spécialisé d'enseignement artistique dans les collectivités. La formation est assurée dans les centres de formation de musiciens intervenant (CFMI) relevant de la double tutelle des Universités et du ministère de la Culture et de la Communication. Cependant, les conditions d'intervention des artistes musiciens diplômés dans les établissements scolaires et dans les établissements d'enseignement spécialisé musical (conservatoires) ne sont pas harmonisées.

Demain, les conditions d'intervention des artistes musiciens diplômés dans les établissements scolaires et dans les conservatoires seront précisées par le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère chargé de l'Éducation nationale, afin de faciliter leur recrutement par les collectivités territoriales.

Echéance : 2017



Les simplifications pour le fonctionnement des collectivités

22. Adapter l'adresse dans les formulaires Cerfa pour intégrer les communes déléguées des communes nouvelles

Aujourd'hui, les formulaires Cerfa ne comportent pas suffisamment de lignes pour renseigner le nom des communes déléguées des communes nouvelles. L'intégration d'une sixième ligne est nécessaire pour inscrire le nom de la commune déléguée. Cette situation pose notamment problème lorsque qu'il existe des noms de voies homonymes entre les communes déléguées ou bien lorsqu'elles ont le même code postal. La modification des noms de voies peut s'avérer onéreuse (modification des titres notariés, nombreuses démarches administratives pour les particuliers, modification des supports de communication des entreprises...). Cela entraîne des complexités dans l'acheminement du courrier et comporte certains risques pour la bonne identification d'une adresse par les services de secours.

Demain, les formulaires Cerfa seront modifiés pour pouvoir intégrer le nom de la commune déléguée. La question de l'adresse ne sera plus un point de blocage pour la mise en œuvre des communes nouvelles.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

23. Etendre les possibilités de délégation de signature du maire, du Président du Conseil départemental et du Président du Conseil régional à un agent

Aujourd'hui, les exécutifs locaux ne peuvent donner délégation de signature qu'à un nombre très limité d'agents (le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, le directeur des services techniques...) On trouve des exceptions à ce principe clairessemées dans différents codes (énergie, environnement), ce qui complique la mise en place des délégations.

Demain, les maires et Présidents d'exécutifs locaux pourront donner, sous leur responsabilité, délégation de signature aux agents même s'ils ne sont pas responsables d'un service et qu'ils ne relèvent pas des personnels cadres. Dans un souci de cohérence, les délégations ne pourront être consenties que pour les actes se rapportant aux missions des agents. Ce principe général de délégation introduira une souplesse pour organiser les services publics et permettra d'accélérer la prise de décision au bénéfice de l'utilisateur.

Echéance : 2017

24. Supprimer la double consultation des CCI pour les projets de travaux dans les ports dont elles ne sont pas concessionnaires

Aujourd'hui, les collectivités gestionnaires d'un port doivent consulter la CCI pour avis avant de réaliser des travaux, y compris dans les cas où la CCI n'est pas concessionnaire. Or, la CCI est déjà consultée en tant que membre du conseil portuaire et éventuellement de la commission nautique.

Demain, la suppression de l'obligation de saisine de la CCI pour les projets de travaux dans les ports dont elle n'est ni concessionnaire, ni financeur, ni utilisatrice permettra d'alléger les démarches administratives et de supprimer les doubles saisines, sans pour autant nuire à la bonne information des CCI.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

25. Favoriser la mobilité entre les différentes fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière)

Aujourd'hui, la mobilité pour les fonctionnaires entre les différentes fonctions publiques est entravée par plusieurs dispositions, notamment dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'aide sociale à l'enfance, des affaires sanitaires et sociales, etc.

Demain, les limitations à la mobilité contenues dans les textes réglementaires feront l'objet d'une révision complète pour supprimer les obstacles à la mise en œuvre du principe de mobilité. Sans porter atteinte aux statuts, les collectivités territoriales pourront mieux ajuster leur recrutement à leurs besoins. La mobilité sera ainsi encouragée et permettra un partage des compétences entre les différentes fonctions publiques.

Echéance : 1^{er} semestre 2017

ET AUSSI... dans le domaine du fonctionnement des collectivités : des mesures entrées en vigueur en 2016 :

Allègement des pièces justificatives de dépense devant être transmises aux comptables par les collectivités

En accord avec le juge des comptes, les pièces justificatives de dépenses devant être produites par les collectivités aux comptables ont été revues et allégées. Cette mesure facilite le travail des collectivités sans remettre en cause les contrôles exercés par les comptables publics. A titre d'exemple, la simplification porte sur :

- ◆ la commande publique, avec la suppression de la transmission de la fiche de recensement et de la pièce justifiant que le fournisseur a exécuté toutes ses obligations ;
- ◆ les subventions, avec la fin de la transmission obligatoire des conventions signées, dès lors que la délibération d'octroi de la subvention précise toutes les données financières nécessaires ;
- ◆ les transactions, avec la suppression de la transmission de l'avis du comité consultatif de règlement amiable.

Suppression de l'obligation d'institution d'une régie d'avances pour la mise en place d'une carte affaires dans le secteur public local

La carte affaires (ou carte professionnelle) est un moyen moderne de paiement utilisé pour régler les frais professionnels de déplacement des agents ou des achats impératifs et urgents. Elle permet la réduction des délais de paiement aux fournisseurs et évite à l'agent d'effectuer l'avance des frais engagés. Hier, toute collectivité souhaitant mettre en place cette carte affaires devait au préalable instituer une régie d'avances. Or, les procédures lourdes nécessaires à la création de cette régie représentaient un réel frein au développement de ce moyen pratique de paiement.

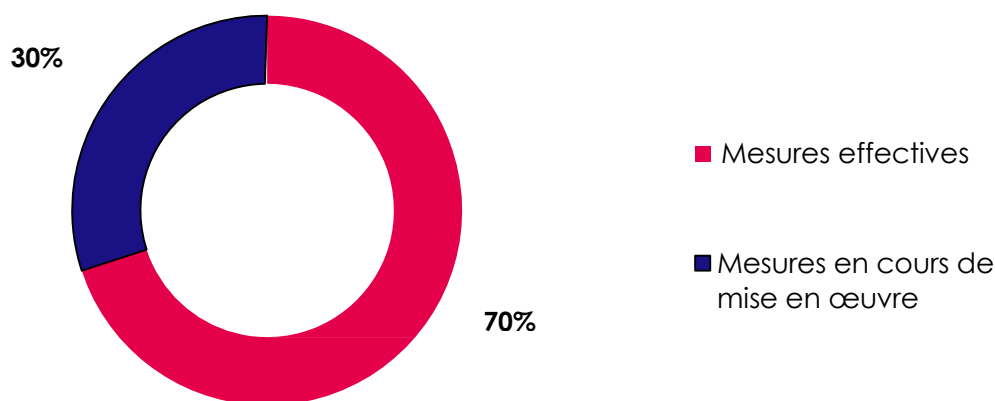
Désormais, la mise en œuvre du dispositif de la carte affaires pourra être effectuée soit en régie soit hors-régie, selon l'option retenue par la collectivité.

Annexe : 50 mesures de simplification des normes des collectivités territoriales adoptées entre juillet 2015 et mai 2016

Depuis 2015, 50 mesures à destination des collectivités territoriales ont été présentées, lors de 3 temps forts :

- ◆ 16 mesures de simplification issues de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- ◆ 18 mesures lors du comité interministériel aux ruralités de Vesoul le 14 septembre 2015
- ◆ 16 mesures lors du comité interministériel aux ruralités de Privas le 20 mai 2016

Avancement du programme de simplification pour les collectivités



Quelques mesures clés...

Dans le domaine social

L'allègement des contraintes pesant sur les CCAS

1. La législation relative aux CCAS est assouplie

La loi NOTRe d'août 2015 rend facultative la création d'un CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants. Les communes concernées déjà dotées d'un CCAS peuvent choisir de le conserver ou de le dissoudre par délibération du conseil municipal.

Le retrait de l'obligation légale débouche sur une plus grande marge de manœuvre et un allègement des formalités pour les petites communes. Les missions des CCAS, dans les communes où il est dissous ou non créé, sont exercées soit par la commune elle-même, soit par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel appartient la commune. En parallèle, avec la montée en puissance de l'intercommunalité et la « rationalisation » du paysage local, cet échelon devient également pertinent en matière d'action sociale avec le développement de centres intercommunaux d'action sociale (CIAS). Les EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'action sociale pourraient créer, à l'instar des communes, un CIAS compétent sur le territoire intercommunal.

2. L'obligation de réalisation annuelle d'une analyse des besoins sociaux par les CCAS est abrogée

Les CCAS et CIAS devaient auparavant réaliser chaque année une analyse des besoins sociaux de la population de leur ressort (notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté).

Ce travail, primordial pour l'aide à la décision politique, représente toutefois un lourd travail de collecte et de traitement des données et pouvait être difficile à réaliser, notamment pour les petits CCAS, disposant de peu de temps et de ressources.

Depuis juin 2016, *l'obligation de réalisation de l'analyse des besoins sociaux n'est plus annuelle mais par mandat*. Cette analyse donne lieu à un rapport effectué au cours de l'année civile qui suit le renouvellement des conseils municipaux. Possibilité est toutefois conservée de réaliser des analyses complémentaires, notamment thématiques, en cours de mandat. Les charges sont ainsi allégées pour les petits CCAS, tout en maintenant une forte marge de manœuvre pour les élus locaux avec les analyses complémentaires.

Par ailleurs, il s'agit d'inciter les CCAS à une analyse des besoins sociaux partagée à l'échelle des intercommunalités. Cela permet à la fois d'en partager la charge et de promouvoir une démarche d'intercommunalité sociale.

Pour le fonctionnement des collectivités territoriales

3. La célébration des mariages peut désormais se faire en dehors de la mairie

Grâce à la *loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle*, il est désormais possible de célébrer les mariages dans d'autres lieux que la salle de mariage des hôtels de ville. Cette mesure bénéficie notamment aux petites communes rurales qui n'ont pas nécessairement une salle des mariages accessible à tous, ou dont la salle des mariages est exigüe, alors qu'existe une salle des fêtes plus adaptée. La loi dispose en effet que le maire pourra désormais, « sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune ». Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire "garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites. Un décret sera prochainement pris afin de permettre la mise en œuvre rapide de ce nouveau dispositif.

4. Le délai pour la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement et de traitement des ordures ménagères est porté à 9 mois

Le maire ou le Président de l'EPCI doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ou de l'assainissement (RAPQ) avant le 30 juin de l'année n+1. Ce rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public et la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances. Il comprend notamment une série d'indicateurs techniques et financiers. Il devait auparavant être présenté et adopté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 juin pour les structures de plus de 3 500 habitants.

Or ce délai ne permettait pas toujours d'intégrer dans ce rapport les données relatives aux comptes et à la qualité du service rendu par le délégataire, car ce dernier était tenu de remettre au plus tard ces éléments le 1er juin de chaque année. Le délai pour intégrer tous les éléments des délégataires a été allongé à 9 mois pour permettre aux services de disposer de davantage de temps pour produire un rapport exhaustif. De plus, comme il a été constaté que le rapport des indicateurs financiers et techniques par toutes les communes pouvait représenter une charge supplémentaire difficile à assumer pour les communes les plus petites, une dispense de cette obligation de transmission a été prévue pour les communes de moins de 3 500 habitants.

5. La procédure imposant aux communes et aux régions de transmettre aux préfets les inventaires d'archives est supprimée

Auparavant, les collectivités territoriales devaient transmettre aux préfets les inventaires qu'elles réalisaient en application du code du patrimoine. La *loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016* met fin à cette obligation. Cela génère un gain financier et un gain de temps pour les collectivités, puisqu'il n'est plus besoin de transmettre un volume important de documents.

6. Le principe « dites-le-nous une fois » s'applique aux collectivités territoriales

Le principe « dites-le-nous une fois » vise à réduire le nombre d'informations et de pièces justificatives demandées aux usagers en développant les systèmes d'échanges entre administrations. Appliqué plus particulièrement aux collectivités, l'objectif est d'alléger les charges administratives notamment autour du développement de l'administration numérique dans le cadre d'un partenariat Etat/Collectivités territoriales sur un certain nombre de projets innovants dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

Ce programme se traduit notamment par différentes expérimentations menées avec des villes comme Paris, Lyon ou Marseille et la participation active de collectivités territoriales référentes, comme la région Bretagne, pour l'analyse de la transparence des marchés publics :

- ◆ Le développement des ***Marchés publics simplifiés (MPS)*** (Les entreprises candidatent aux marchés issus des partenaires MPS, avec, pour unique donnée administrative, leur numéro SIRET) bénéficie fortement aux collectivités, puisque la constitution de dossiers dématérialisés facilite le traitement de la demande par la collectivité concernée et garantit une véritable interopérabilité des données renseignées. La relation collectivité-opérateur économique s'inscrit dans un processus global de gestion administrative, comptable et financière. Enfin, cela permet d'obtenir un éventail élargi d'entreprises candidates, notamment des TPE et PME, qui ne sont désormais plus freinées grâce à la procédure simplifiée.
- ◆ La simplification des dossiers de demande d'aides publiques des entreprises et des associations et le soutien à la création des guichets entreprises régionaux, grâce à la mise à disposition des collectivités d'un service unique d'accès aux données et documents de référence (API Entreprise). 7 régions sont déjà partenaires du programme (Nouvelle-Aquitaine, Bretagne, Normandie, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bourgogne-Franche-Comté, La Réunion).
- ◆ Le projet **FranceConnect agents**, inscrit au programme DcANT, doit permettre de simplifier l'identification et l'authentification des fonctionnaires territoriaux, de l'Etat et des élus en proposant un mode d'accès unique à l'ensemble des applications et services web opérés à l'extérieur de leur administration d'appartenance. Un prototype a été lancé en septembre 2016 ; les résultats de l'étude seront rendus au 1er trimestre 2017.
- ◆ Le **Système PAYFIP** permet aux usagers de régler leurs transactions avec les collectivités territoriales par prélèvement sur leur compte bancaire.
- ◆ **L'API « Impôts particuliers »** vise à mettre à disposition des collectivités territoriales certaines données fiscales de la DGFIP, évitant une réitération des demandes adressées par les collectivités aux usagers et permettant une gestion plus efficace.

7. L'obligation de vidange des bassins de piscine a été ramenée à une vidange annuelle contre deux jusqu'à présent

L'allègement de l'obligation de vidange des bassins de piscine de plus de 240m² met un terme à l'obligation d'effectuer l'opération deux fois par an, qui datait de 1982. Les progrès sanitaires réalisés ces 30 dernières années permettent d'espacer les vidanges et de réaliser une seule vidange annuelle. La possibilité est conservée pour le préfet, sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, de demander la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas suffisant ou lorsque l'eau n'est pas conforme aux normes de qualité. L'exploitant avertit par écrit l'agence régionale de santé au moins quarante-huit heures avant d'effectuer les vidanges périodiques.

Cette nouvelle disposition est source de bénéfices pour les usagers et les collectivités :

- ◆ Le nombre de jours de fermeture des piscines est réduit, ce qui permet aux usagers de profiter davantage de ce service public
- ◆ Les collectivités disposent d'une plus grande marge de manœuvre dans la gestion et l'entretien des équipements
- ◆ Une économie considérable (estimée à 8,3 millions d'euros par an) et un plus grand respect de l'environnement.

Un décret de septembre 2016 abroge cette obligation.

8. Les dispositions règlementaires fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball (dit « Décret buts ») ont été simplifiées

Les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball ont été assouplies afin de permettre, notamment, l'utilisation de buts mobiles. Depuis 20 ans et la création des exigences de sécurité en matière de cages de buts, le contexte a beaucoup évolué et une mise à niveau de la réglementation était nécessaire. Cette mesure de simplification garantit une utilisation polyvalente d'une même surface de jeu et génère par la même occasion des économies considérables pour les collectivités, en particulier pour les 17 181 communes gestionnaires des 36 224 terrains de grands jeux (football et terrains mixtes). *Un décret d'avril 2016* rend cette mesure de simplification effective.

9. L'accompagnement des élus locaux au niveau local et central sur les réglementations sportives est renforcé

Afin de faciliter l'accès des collectivités aux réglementations sportives, trois actions ont été mises en œuvre par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports :

- ◆ Une *refonte du site du ministère*, pour faciliter l'accès à la réglementation des équipements sportifs : mise en ligne des règlements fédéraux, rédaction de fiches de synthèse de ces règlements, création de liens vers les textes réglementaires (articles du

code du sports et des autres codes, textes jurisprudentiels...), fusion d'articles pour une meilleure compréhension, tableaux de synthèse.

- ◆ **La mise en place d'un guichet unique dans les régions** : chaque Région et chaque Département disposent désormais d'un réseau d'agents en charge des équipements sportifs au travers des Directions régionales et/ou départementales en charge du sport (DRJSCS, DDJSCS...). *Un tableau recensant les agents en charge de la réglementation des équipements* a été mis en ligne sur le site du ministère afin de faciliter l'accès à l'information pour les collectivités territoriales notamment. En parallèle, le service en charge des systèmes d'information du ministère mettra prochainement à disposition un formulaire de saisine en ligne permettant aux usagers de poser par mél des questions directement aux services concernés.
- ◆ Une **communication renforcée sur les évolutions réglementaires et normatives** : en parallèle, le ministère communique, via les associations d'élus locaux (AMF, ADF, ARF, ANDES, ANDIIS...) et les différents réseaux existants (Facebook, twitter...), sur les évolutions réglementaires mises en œuvre ou initiées par le ministère chargé des sports (réglementation des buts, plages de piscine, norme sur les salles d'arts martiaux...), afin de faciliter la communication de l'information.

De surcroît, les directions régionales de la jeunesse et des sports sont davantage associées aux initiatives sportives locales, ce qui garantit un meilleur suivi du respect des règles de sécurité lors des événements proposés.

10. Le régime des abords des monuments historiques est simplifié










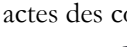


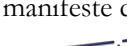



La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Auparavant, un périmètre de 500 mètres était établi automatiquement autour de chaque monument historique.

Avec la *loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*, l'étendue du périmètre est désormais déterminée ad hoc, spécifique pour chaque monument, permettant ainsi une meilleure prise en compte des spécificités locales.

Cette mesure facilite la possibilité de faire des travaux dans le centre-ville tout en garantissant, le cas échéant, un respect du monument et de ses abords.

Liste complète des 50 mesures de simplification adoptées entre juillet 2015 et mai 2016





Loi NOTRe (juillet 2015)

1.  Assouplissement de la législation relative aux CCAS (art. 79)
2.  Instauration d'une règle de quorum pour les réunions des commissions compétentes en matière d'ouverture des plis pour les délégations de service public (art. 121)
3.  Simplification des modalités de mise à disposition du public des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués (art. 122)
4.  Uniformisation des délais d'adoption du règlement intérieur (art. 123)
5.  Dématérialisation des recueils des actes administratifs (art. 124)
6.  Alignement du régime des accords-cadres sur celui des marchés publics (art. 125)
7.  Possibilité de délégation aux exécutifs de la capacité de modifier ou supprimer des régies comptables (art. 126)
8.  Possibilité de délégation aux exécutifs des demandes de subvention (art. 127)
9.  Faculté et non plus obligation pour l'exécutif de certifier le caractère exécutoire des actes des collectivités (art. 128)
10.  Délai porté à 9 mois pour la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement et de traitement des ordures ménagères (art. 129)
11.  Suppression de la délibération préalable au déclenchement de la procédure d'abandon manifeste d'une parcelle (art. 130)
12.  Délai minimum pour la transmission des documents en amont des commissions permanentes (art. 131)
13.  Transmission au représentant de l'Etat par voie numérique des documents budgétaires, pour les collectivités et les EPCI de plus de 50 000 habitants (art. 107 III)
14.  Transmission au comptable public, à compter de 2020, sous forme dématérialisée des documents nécessaires à l'exécution des dépenses et recettes (art. 108)
15.  Précisions sur les actions en justice que l'exécutif peut être chargé d'intenter au nom du département et sur délégation de l'organe délibérant (art. 118)
16.  Clarification de la procédure de dissolution d'un EPCI (art. 132)

Comité interministériel aux ruralités de Vesoul (septembre 2015)

17. **SIMPLIFIÉ** Alléger les exigences de déclaration pour les travaux de faible importance dans les « petits » ERP
18. **SIMPLIFIÉ** Simplifier le nombre, le champ d'application et la périodicité des vérifications technique exigées pour les « petits » ERP (une partie de la 5ème catégorie)
19. **SIMPLIFIÉ** Alléger les obligations d'audits et de diagnostics pesant sur les collectivités (« petits » ERP)
20. **SIMPLIFIÉ** Harmoniser les niveaux d'exigence des commissions de sécurité et des officiers préventionnistes
21. **SIMPLIFIÉ** Simplifier la réglementation du Plan local d'urbanisme
22. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Simplifier les dispositions réglementaires relatives aux normes sismiques concernant les zones classées à très faibles ou faibles risques sismiques
23. **SIMPLIFIÉ** Simplifier la réglementation des espaces protégés
24. **SIMPLIFIÉ** Ramener l'obligation de vidange des bassins de piscine à une vidange annuelle contre deux actuellement
25. **SIMPLIFIÉ** Harmoniser les dispositions concurrentes concernant l'inclinaison de la pente des bordures des piscines
26. **SIMPLIFIÉ** Simplifier les dispositions réglementaires fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball (dit « Décret buts »)
27. **SIMPLIFIÉ** Renforcer l'accompagnement des élus locaux au niveau local et central sur les réglementations sportives
28. **SIMPLIFIÉ** Harmoniser les règlements entre les différentes fédérations sportives utilisant les patinoires et impulser un travail d'harmonisation sous l'égide du Président de la CERFRES des règlements entre les différentes fédérations sportives utilisant les mêmes équipements.
29. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Elargir la liste des actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité
30. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Etendre la liste des délégations de l'assemblée délibérante à l'exécutif
31. **SIMPLIFIÉ** Ouvrir la possibilité de célébration des mariages en dehors de la mairie
32. **SIMPLIFIÉ** Supprimer la procédure imposant aux communes et aux régions de transmettre aux préfets les inventaires d'archives
33. **SIMPLIFIÉ** Abroger l'obligation de réalisation annuelle d'une analyse des besoins sociaux par les CCAS
34. **SIMPLIFIÉ** Alléger les procédures de production de pièces comptables obligatoires pour les dépenses de petit montant par un contrôle allégé en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable

Comité interministériel aux ruralités de Privas (mai 2016)

35. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Diversifier la gamme de véhicules autorisés aux SDIS pour leurs interventions
36. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Encourager la mutualisation des achats de véhicules des SDIS en proposant des cahiers des charges nationaux
37. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Favoriser la coopération entre les pharmacies à usage intérieur (PUI) pour les SDIS
38. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Facturer aux concessionnaires d'autoroute la prise en charge des frais de secours sur l'ensemble du réseau autoroutier concédé et sous-concédé
39. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Clarifier le champ d'application de l'article L. 5111-1 du CGCT et le régime juridique applicable aux conventions de prestations de services entre SDIS, collectivités territoriales et leurs groupements au regard des règles de la commande publique
40. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Réviser les contenus des formations des officiers de sapeurs-pompiers professionnels
41. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Appliquer le principe du « dites-le nous une fois » aux collectivités territoriales et alléger les charges administratives en réduisant la redondance des informations demandées : marchés publics simplifiés (MPS), *FranceConnect Agent* (permettant de simplifier l'identification et l'authentification des fonctionnaires et des élus sur les services numériques) et expérimentations en cours sur les SIV (Système d'immatriculation des véhicules), PAY FIP (permettant aux usagers de régler leurs transactions avec les collectivités par prélèvement sur leur compte bancaire) et la mise à disposition des données fiscales aux collectivités territoriales.
42. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Faciliter et encourager la mise en œuvre et la généralisation des télé-déclarations en matière d'actes d'urbanisme
43.  Autoriser les collectivités territoriales à mettre à disposition par voie dématérialisée les documents de l'enquête publique
44. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Alléger l'obligation de dépôt légal pour les recueils d'actes administratifs des collectivités locales auprès de la BNF
45. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Alléger l'organisation du contrôle médical des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents, dans le cadre de la négociation concernant les trois versants de la fonction publique en cours sur la santé et la sécurité au travail 2 (SST2)
46. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Alléger, pour la fonction publique territoriale, l'organisation des règles de reprise du travail après une longue absence, dans le cadre de la négociation trois versants de la fonction publique en cours sur la santé et la sécurité au travail 2 (SST2)
47.  Simplifier le régime des abords des monuments historiques.
48. **EN COURS DE MISE EN ŒUVRE** Supprimer l'obligation de transcription des actes de décès à la mairie du domicile du défunt
49.  Permettre le rattrapage en procédure formalisée de certaines offres incomplètes lorsqu'il s'agit d'une erreur
50.  Alléger pour les TPE les obligations de recours à la signature électronique dans le cadre des marchés publics